

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n° 101 du 14 août 2020
publié le 14 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-579 du 12 août 2020 autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val- 001
d'Oise et notamment sur les communes de Cergy, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-
Oise, la Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise,
Puisseux-Pontoise, Sagy et Saint Ouen l'Aumône dans le cadre de la surveillance du réseau électrique

Arrêté n° 2020-586 du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et 005
plus dans certains secteurs de la commune d'Enghien-les-Bains dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus SARS-Cov-2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-37 du 6 août 2020 portant délégation de signature du comptable responsable de la 008
trésorerie d'Argenteuil Centre Hospitalier

Arrêté n° 2020-38 du 12 août 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la 010
direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 579

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Cergy, Corneilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, la Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône dans le cadre de la surveillance du réseau électrique du 24 au 28 août 2020.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée 29 juin 2020 par la Société RTE STH, sise 1470 route de l'Aérodrome 84918 AVIGNON, sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment sur les communes de Cergy, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, la Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône dans le cadre de la surveillance du réseau électrique du 24 au 28 août 2020 ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°20-21 du 31 janvier 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 417/DS-N/DT/AG/OA (dossier 47) du 22 juillet 2020 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}: la Société RTE STH – 1470 route de l'Aérodrome 84918 AVIGNON, représentée par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance du réseau électrique du 24 au 28 août 2020, notamment sur les communes de Cergy, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, la Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Sagy et Saint-Ouen l'Aumône.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2: L'Exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (*part SPO*).

ARTICLE 3: Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4: Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.

ARTICLE 5: Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7: Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini sans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8: Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 9: Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

ARTICLE 10: Le survol est effectué du 24 au 28 août 2020. Cette mission pourra être reportée sous réserve des conditions énoncées dans cet avis et d'informer la DSAC-Nord des nouvelles dates retenues : travail-aerien.idf.bf@aviation-civile.gouv.fr.

ARTICLE 11: Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 12: Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque de l'exploitant.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol de basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La hauteur de vol est tel que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 13: L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

ARTICLE 14: Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

ARTICLE 15: La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs de continuer le vol en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 16: L'exploitant aura obtenu les accords ou protocoles des services de la navigation aérienne compétents sur les zones des opérations et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

ARTICLE 17: Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 18: L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 19: Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

ARTICLE 20: Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 21: Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 22: Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 23: Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 24: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12 août 2020

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 586
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune d'Enghien-les-Bains
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-021 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 575 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de certaines communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire d'Enghien-les-Bains ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de

cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune d'Enghien-les-Bains, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs aux moyennes nationales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le port du masque est obligatoire, pour une durée d'un mois, pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune d'Enghien-les-Bains :

- squares et jardins communaux
- esplanade Patenôtre-Desnoyers (jetée du lac)
- boulevard du Lac
- avenue de Ceinture
- rue du Général-de-Gaulle
- rue de Mora
- rue de l'Arrivée
- rue du Départ.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d’Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 14 août 2020

Pour le préfet,
le préfet délégué,



Sébastien JALLET

Arrêté n° 2020 - 586

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs des communes d’Enghien-les-Bains
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Arrêté n° 2020-37 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Argenteuil Centre Hospitalier

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Joseph CHABRAN**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Argenteuil Centre Hospitalier, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain LEPAROUX	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000€	6 mois	5 000€
Sébastien MACHEDA	Contrôleur des Finances publiques	5 000€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 août 2020

Le comptable de la trésorerie d'Argenteuil Centre Hospitalier

Eric HIROQUOY



**Direction départementale des Finances
publiques du Val-d'Oise**

5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 Cergy Pontoise Cedex

**Arrêté n° 2020-38 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
Finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du
Val-d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services
extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale
des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-
Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des Finances publiques
du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard
Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue
d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et le service départemental de l'enregistrement, situé 421 rue Jean
Richepin – 95120 ERMONT seront fermés au public à titre exceptionnel le 31 août 2020 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 août 2020,

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise


Sophie MAHIEUX



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Intitulé de l'établissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE	1 300 128 59 000 18
Service	Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle	Téléphone
Adresse	N° : 5 Rue : Avenue Bernard Hirsch CS 20104 Commune : Cergy-Pontoise Cedex Code postal : 95010	Courriel
Responsable du recrutement	Angélique BOULAY	Téléphone
Fonction	Agent en charge du suivi des recrutements	Courriel
		Angelique.boulay@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Catégorie / Cadre d'emploi	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 20
Emploi équivalent	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire prévue	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être agé(e) de 16 à 28 ans, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être agé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux		
Description de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc)		
Lieu d'exercice de l'emploi	GARGES LES GONESSE et ARGENTEUIL		
Domaine de formation souhaité	Des notions de bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, parvis de la préfecture, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise		

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de mise en œuvre							
-----------------------	--	--	--	--	--	--	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat